

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

*Bureau de l'Environnement
~~et de l'Urbanisme~~*

ARRÊTÉ

n° 13195

autorisant la Clinique FLEMING, située
2, rue A. Fleming à TOURS, à poursuivre
ses activités de radiothérapie dans son
établissement

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
 - VU le récépissé n° 12736 du 24 septembre 1987 délivré à la clinique A. Fleming pour l'utilisation d'un transformateur au pyralène ;
 - VU la demande présentée le 30 octobre 1989 par la clinique A. Fleming à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre ses activités de radiothérapie dans son établissement ;
 - VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;
 - VU l'avis favorable du conseil municipal de TOURS émis dans sa séance du 26 février 1990 ;
 - VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 avril 1990 ;
 - VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 15 mai 1990 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

...

Article 1 er :

La clinique FLEMING - 2, rue Alexander Fleming - est autorisée à exploiter les activités précisées à l'article 2 ci-après.

Article 2 :

L'établissement exerce les activités ci-dessus répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

- *Rubrique n° 69 bis 2°.b* : Stockage de protoxyde d'azote liquéfié en quatre bouteilles de 35 kg ;
- *Rubrique n° 385 quater.2°.a* : Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives du groupe II sous forme scellées :
 - * 2 144 curies de cobalt 60 ;
 - * 0,636 curie de Césium 137.

Article 3 :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la législation des Installations Classées, sont de nature à créer un risque pour l'environnement.

Article 4 :

Les installations seront situées et installées conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification ou d'extension devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet d'Indre-et-Loire.

Article 5 :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

I - DEPOT DE PROTOXYDE D'AZOTE LIQUEFIE EN BOUTEILLES

Article 6 :

Les bouteilles recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

.../...

Article 7 :

Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Article 8 :

L'installation d'un dépôt de bouteilles est interdite en sous-sol.

Article 9 :

Article 9.1 : Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs (ouverture de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc) ;

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes (air conditionné exclu) ;

Article 9.2 : Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède 0,50 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues au 9.1 soient toujours respectées en le contournant.

Article 10

Le stockage n'étant pas dans un local fermé, il peut être isolé par une clôture grillagée placée à 0,6 mètre au moins des bouteilles et d'au moins 2 mètres de hauteur, comportant une porte en matériaux de classe M 0 s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités du service.

Un mur plein comportant en partie basse des ouvertures de ventilation de section unitaire au moins égale à celle prévue à l'article 9 est assimilé à une clôture grillagée.

La clôture prévue à l'alinéa précédent peut être supprimée, mais l'emplacement réservé aux dépôts doit être délimité.

La zone de protection définie à l'article 9 doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, haies, etc...).

.../...

Article 11 :

Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Article 12 :

Le dépôt doit être tenue en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Article 13 :

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fument pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Article 14

Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.

Article 15 :

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH, type 55 B de 4 kilogrammes au moins.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur un étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

II - UTILISATION, STOCKAGE ET DEPOT DE SUBSTANCES RADIOACTIVES
EN SOURCES SCELLEES

Article 16 :

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

.../...

Article 17 :

Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible au public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalents de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera périodiquement (au moins deux fois par an).

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur le registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

Article 18 :

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

Article 19 :

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 Juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

Article 20 :

Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

Article 21 :

Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

Article 22 :

Des consignes de sécurité particulièrement strictes applicables au personnel qui utilise les sources radioactives seront établies et diffusées.

.../...

Article 23 :

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au Préfet d'Indre-et-Loire ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, et les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Article 24 :

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure devra être exigée

Article 25 :

L'accès aux installations sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

III - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DECHETS

Article 26 :

Les déchets et résidus produits par l'installation seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution. En particulier, les déchets constitués ou imprégnés de produits ainsi que les emballages usagés seront stockés sur une aire étanche.

Article 27:

Les déchets seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 28 :

Des panneaux de signalisation seront placés de façon apparente à l'entrée du local de stockages des déchets biologiques ; ils porteront la mention "Risque Biologique CEE".

IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BRUIT

Article 29 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle permettront la vérification de la conformité de l'installation.

.../...

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

Les critères de niveaux de bruits limites sont fixés comme suit :

- 60 dB(A) de jour (7 h 00 - 20 h 00),
- 55 dB(A) en périodes intermédiaires (6 h 00 - 7 h 00 et 20 h 00 - 22 h 00) ainsi que les dimanches et jours fériés,
- 50 dB(A) de nuit (22 h 00 - 6 h 00).

V - PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA PREVENTION
ET A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 30 :

Les installations seront pourvues de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, extincteurs ; les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.

Article 31 :

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Article 32 :

Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

Article 33 :

L'équipement électrique des locaux où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

.../...

VI - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES PARTICULIERES

Article 34 :

La direction départementale des services Incendie et Secours - service Prévention, devra être informée :

- . de toute modification dans la distribution des locaux techniques,
- . de la date de changement de la source Cobalt 60,
- . du nom du médecin responsable des installations utilisant des radioéléments.

VII - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES GENERALES

Article 35 :

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 36 :

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 37 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 38 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 39 :

Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

...

Article 40 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de TOURS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 41 :

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 42 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de TOURS et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le **12 JUIN 1990**

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau,


S. SANCHEZ



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Héric Du GRANDLAUNAY